

Procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP de la Commission de services régionaux Péninsule acadienne tenue le mercredi 16 mars 2016 à 19h00 au centre communautaire d'Inkerman.

Étaient présents :

Line Thériault
Jean-Paul Robichaud
Benoit Savoie
Edmond Beattie
Jean-Claude Doiron
Réginald Paulin

Caraine Godin-Poirier, CSRPA
Bernise Roussel, CSRPA
Natacha Cormier, CSRPA
Nadine LaPlante, CSRPA
Paul-Émile Robichaud, CSRPA
Benjamin Kocyla, CSRPA

Était absent :

Gaston Paulin

Six (6) personnes du public étaient présentes.

Le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h03.

CRP16 - 15

A- Adoption de l'ordre du jour

Après vérification, madame Line Thériault, appuyée de monsieur Réginald Paulin, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que distribué

Adopté à l'unanimité

CRP16 - 16

B- Téléphones cellulaires

Le président du comité a avisé les membres et les personnes du public de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire et ce, pour la durée de la réunion.

CRP16 - 17

C- Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se trouvaient en situation de conflits d'intérêts.

CRP16 - 18

D- Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 17 février 2016

Après vérification, monsieur Jean-Paul Robichaud, appuyé de monsieur Edmond Beattie, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 17 février 2016 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

CRP16 – 19

E- Demandes à traiter

CRP16 – 19(1)

Annexe 3 – Demande d'usage comparable et compatible Steve Robichaud

N° de dossier : 6224

N° d'application : 34416

N° de requête : 10581

Localisation : chemin de l'Acadie, secteur de l'Allée de la Dune (P), Pointe Canot

NID: 20272548

Zonage : M1 (Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle)

Aménagement
proposé :

Le requérant désire aménager une roulotte de voyage ainsi qu'une remise de 8' x 12' avec une entrée électrique afin d'alimenter ladite roulotte en électricité. Cependant, selon le règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou, l'usage de roulottes de voyage n'est pas permis dans la zone proposée.

Dérogation :

Permettre une roulotte de voyage en zone M1 à titre d'usage comparable et compatible à une habitation unifamiliale. (Règlement ministériel au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou, article 7.1 a) et la Loi sur l'urbanisme 35 (1) a))

Request :

Allow a camping trailer in a M1 zone as a use comparable to and compatible with a use of a single-family dwelling.

Raison de la demande :

Afin d'aménager une roulotte de voyage alimentée en électricité et ainsi profiter de la propriété en saison estivale.

Monsieur Steve Robichaud était présent afin de fournir des explications.

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté la demande à l'écran. Elle a mentionné que 6 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission.

Par la suite, la directrice-adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté et expliqué l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

Annexe 3
Tableau d'analyse – Usage comparable et compatible

Steve Robichaud

Chemin de l'Acadie, secteur de l'allée de la Dune (P), Pointe-Canot - NID 20272548

Permettre une roulotte de voyage en zone M1 à titre d'usage comparable et compatible à une habitation unifamiliale.

| | | |
|---|---------------------------|--|
| <p align="center">Le projet contrevient-il aux principes et propositions du plan rural?</p> | <p align="center">Non</p> | <p>Roulotte de voyage proposée en zone M1 au Plan rural des îles Lamèque et Miscou, ce qui n'est pas permis.</p> <p>À la demande du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, responsable des modifications audit Plan rural, le projet proposé fut analysé comme un usage comparable et compatible au lieu d'être traité comme une demande de modification au zonage.</p> <p>Résumé Plan rural :</p> <p>Habitations uni, bi et multifamiliales Autorisées en zones M1 (mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle), C (côtière) et AS (usage accessoire en zone agricole, forestière) mais, uniquement si la propriété visée a un accès direct à une rue publique.</p> <p>Roulotte de voyage L'usage d'une roulotte de voyage, toutes zones confondues, n'est actuellement pas prévu au Plan rural. Par contre, depuis l'entrée en vigueur de ce dernier en 1997, le Service d'urbanisme de la CSRPA associe les roulottes de voyage à l'usage "terrain de camping" qui est autorisé à l'intérieur des zones C (zones côtières), AS (zones agricoles, forestières) et P (zones de protection). Ce service s'assure également que lesdites roulottes respectent toutes autres normes et dispositions prévues au Plan rural et à toute autre loi ou règlement applicable. C'est d'ailleurs dans les zones précitées que les chalets sont autorisés, et ce, sur des propriétés donnant sur des droits de passage notariés, des rues publiques ou des accès approuvés.</p> <p>Le Plan rural délimite les zones M1 par une bande d'une largeur régulière de part et d'autre des rues. Ainsi, le terrain visé, situé en bordure de l'eau, a les mêmes caractéristiques des lots retrouvés en zones côtières (C). Une roulotte de voyage et un chalet ne peuvent être aménagés sur le terrain en question puisque les chalets ne sont pas permis en zone M1. De plus, étant donné que l'accès qui mène au lot en question est privé, il serait impossible d'aménager ou de construire une habitation sur ce dernier.</p> |
|---|---------------------------|--|

| | | |
|--|-----|--|
| | | L'objectif du Plan rural est de maintenir la qualité de vie des citoyens tout en évitant les conflits entre usagers. Étant donné que ce secteur est majoritairement occupé par des chalets et de roulottes de voyages (activités saisonnières situées en bordure de l'eau), la demande ne contrevient pas aux grandes lignes directrices dudit plan. |
| La modification a-t-elle pour but de rendre conforme un usage ? | Non | Le zonage ne permet pas l'usage projeté. À la lumière des informations dont nous disposons, à ce jour, aucun aménagement lié au projet proposé n'a été entrepris sur la propriété. |
| La demande présente-t-elle un risque élevé de conflit avec les usages limitrophes? | Non | Les usages limitrophes sont majoritairement saisonniers (roulottes de voyage et chalets prédominants). Il n'y a donc pas de risque de conflit avec ces usages existants. |
| La modification va-t-elle porter préjudice aux propriétés voisines et au caractère du voisinage? | Non | L'allée de la Dune est un chemin privé à partir de laquelle un droit de passage notarié dessert tous les lots situés à l'Ouest de ladite allée. Le voisinage présente les caractéristiques de lots qui se trouvent en zones côtières. |
| La demande respecte-t-elle les principes législatifs? | Oui | Aujourd'hui, si un redécoupage des zones du Plan rural avait lieu, il serait possible de penser que certains secteurs situés en bordure des côtes, où les usages saisonniers y sont omniprésents, pourraient être inclus aux zones C (côtières) qui permettent principalement les usages résidentiels et de villégiature et, où l'aménagement de roulottes de voyage pourrait y être inclus. La propriété à l'étude est située au cœur d'une zone de villégiature existante, développée et consolidée. |
| Recommandation | | L'équipe technique recommande que l'aménagement d'une roulotte de voyage soit autorisé comme un usage comparable et compatible à l'usage d'une habitation unifamiliale considérant les éléments précités, et, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - qu'une approbation du ministère de la Sécurité publique (système septique) soit obtenue; - que la ou les roulottes de voyage soient aménagées de façon à respecter une distance de 3 m (10 pieds) de toute limite du lot; et - qu'un maximum de deux (2) roulottes de voyage soit autorisé par terrain, et ce, afin de maintenir la qualité de vie des citoyens. En respectant ces conditions, la demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété. |

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé au client et aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande.

Monsieur Steve Robichaud a pris la parole et a mentionné qu'il avait soumis cette demande principalement pour pouvoir profiter de sa propriété en saison estivale.

Des discussions ont eu lieu sur la marge de recul à respecter par rapport à la limite arrière du lot et sur les différentes possibilités d'aménagement sur cette propriété de forme non conventionnelle.

Après discussion et vérification de l'analyse, monsieur Benoit Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et, d'accorder, avec conditions, une roulotte de voyage à titre d'usage comparable et compatible à un usage d'habitation unifamiliale, la demande ayant été jugée souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

Monsieur Steve Robichaud a repris une place parmi le public pour un certain moment et a par la suite quitté la salle.

CRP16 – 19(2)

Annexe 6 – Demande d'usage comparable et compatible Jean-Eudes Ferron

N° de dossier : 19338

N° d'application : 34418

N° de requête : 10610

Localisation : chemin Pointe-Alexandre, Pointe-Alexandre

NID : 20204632

Zonage : M1 (Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle)

Aménagement
proposé :

Le requérant, Jean- Eudes Ferron, désire aménager une roulotte de voyage ainsi qu'un cabanon de 10' x 12' avec une entrée électrique afin d'alimenter ladite roulotte en électricité. Cependant, selon le règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitué en municipalité des îles Lamèque et Miscou, l'usage de roulotte de voyage n'est pas permis dans la zone proposée.

Dérogação :

Permettre une roulotte de voyage en zone M1 à titre d'usage comparable et compatible à une habitation unifamiliale. (Règlement ministériel au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des Îles Lamèque et Miscou, article 7.1 a) et la Loi sur l'urbanisme 35 (1) a))

Request : Permet a camping trailer in a M1 zone as a use comparable to and compatible with a use of a single-family dwelling.

Raison de la demande : Afin d'aménager une roulotte de voyage alimentée en électricité et ainsi profiter de la propriété en saison estivale.

Monsieur Jean-Eudes Ferron était présent afin de fournir des explications.

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté la demande à l'écran. Elle a mentionné que 25 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et que deux commentaires favorables au projet avaient été reçus par le Service d'urbanisme de la Commission.

Suite à la présentation, la directrice-adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté et expliqué l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

Annexe 6
Tableau d'analyse – Usage comparable et compatible

Jean-Eudes Ferron
Chemin Pointe-Alexandre, Pointe-Alexandre - NID 20204632

Permettre une roulotte de voyage en zone M1 à titre d'usage comparable et compatible à une habitation unifamiliale.

| | | |
|---|-----|--|
| Le projet contrevient-il aux principes et propositions du plan rural? | Non | <p>Roulotte de voyage proposée en zone M1 au Plan rural des îles Lamèque et Miscou, ce qui n'est pas permis.</p> <p>À la demande du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, responsable des modifications audit Plan rural, le projet proposé fut analysé comme un usage comparable et compatible au lieu d'être traité comme une demande de modification au zonage.</p> <p>Résumé Plan rural :</p> <p>Habitations uni, bi et multifamiliales Autorisées en zones M1 (mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle), C (côtière) et AS (usage accessoire en zone agricole, forestière) mais, uniquement si la propriété visée a un accès direct à une rue publique.</p> <p>Roulotte de voyage L'usage d'une roulotte de voyage, toutes zones confondues, n'est actuellement pas prévu au Plan rural. Par contre, depuis l'entrée en vigueur de ce dernier en 1997, le Service d'urbanisme de la CSRPA associe les roulottes de voyage à l'usage "terrain de camping" qui est autorisé à l'intérieur des zones C (zones côtières), AS (zones agricoles, forestières) et P (zones de protection). Ce service s'assure également que lesdites roulottes respectent toutes autres normes et dispositions</p> |
|---|-----|--|

| | | |
|---|-----|---|
| | | <p>prévues au Plan rural et à toute autre loi ou règlement applicable. C'est d'ailleurs dans les zones précitées que les chalets sont autorisés, et ce, sur des propriétés donnant sur des droits de passage notariés, des rues publiques ou des accès approuvés.</p> <p>Le Plan rural délimite les zones M1 par une bande d'une largeur régulière de part et d'autre des rues. Ainsi, le terrain visé qui est situé en bordure de l'eau, a les mêmes caractéristiques des lots retrouvés en zones côtières (C). Une roulotte de voyage et un chalet ne peuvent être aménagés sur le terrain en question puisque les chalets ne sont pas permis en zone M1. De plus, étant donné que l'accès qui mène au lot en question est privé, il serait impossible d'aménager ou de construire une habitation sur ce dernier.</p> <p>L'objectif du Plan rural est de maintenir la qualité de vie des citoyens tout en évitant les conflits entre usagers. Étant donné que ce secteur est majoritairement occupé par des chalets et de roulettes de voyages (activités saisonnières situées en bordure de l'eau), la demande ne contrevient pas aux grandes lignes directrices dudit plan.</p> |
| La modification a-t-elle pour but de rendre conforme un usage ? | Non | Le zonage ne permet pas l'usage projeté. À la lumière des informations dont nous disposons, à ce jour, aucun aménagement lié au projet proposé n'a été entrepris sur la propriété. |
| La demande présente-t-elle un risque élevé de conflit avec les usages limitrophes ? | Non | Les usages limitrophes sont majoritairement saisonniers (roulettes de voyage et chalets prédominants). Il n'y a donc pas de risque de conflit avec ces usages existants. |
| La modification va-t-elle porter préjudice aux propriétés voisines et au caractère du voisinage ? | Non | <p>Le chemin Pointe-Alexandre est public à partir duquel un droit de passage notarié dessert tous les lots situés à l'extrémité Sud dudit chemin, y compris la propriété à l'étude.</p> <p>Le voisinage présente les caractéristiques de lots qui se trouvent en zones côtières.</p> |
| La demande respecte-t-elle les principes législatifs ? | Oui | Aujourd'hui, si un redécoupage des zones du Plan rural avait lieu, il serait possible de penser que certains secteurs situés en bordure des côtes, où les usages saisonniers y sont omniprésents, pourraient être inclus aux zones C (côtières) qui permettent principalement les usages résidentiels et de villégiature et où l'aménagement de roulettes de voyage pourrait y être inclus. La propriété à l'étude est située au cœur d'une zone de villégiature existante, développée et consolidée. |

| | |
|----------------|--|
| Recommandation | <p>L'équipe technique recommande que l'aménagement d'une roulotte de voyage soit autorisé comme un usage comparable et compatible à l'usage d'une habitation unifamiliale considérant les éléments précités, et, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une approbation du ministère de la Sécurité publique (système septique) soit obtenue; - que la ou les roulettes de voyage soient aménagées de façon à respecter une distance de 3 m (10 pieds) de toute limite du lot; et - qu'un maximum de deux (2) roulettes de voyage soit autorisé par terrain, et ce, afin de maintenir la qualité de vie des citoyens. <p>En respectant ces conditions, la demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.</p> |
|----------------|--|

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé au client et aux membres s'ils avaient des commentaires ou des questions concernant la demande.

Monsieur Jean-Eudes Ferron a pris la parole et a mentionné qu'il avait l'intention d'installer une fosse septique d'une capacité de 400 gallons sur la propriété visée et il a demandé si c'était possible et conforme. Le directeur de la planification, monsieur Benjamin Kocyla, a répondu qu'il devait vérifier cette information auprès du ministère de la Sécurité publique. Il a terminé en mentionnant à Monsieur Ferron que l'approbation de ce ministère était requise pour l'émission du permis demandé.

Après vérification de l'analyse, monsieur Benoit Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et, d'accorder, avec conditions, une roulotte de voyage à titre d'usage comparable et compatible à un usage d'habitation unifamiliale, la demande ayant été jugée souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Eudes Ferron a repris une place parmi le public pour un certain moment et a par la suite quitté la salle.

CRP16 – 19(3)

Annexe 1 – Demande d'approbation de lotissement Rue Legarrec

N° de dossier : 5492

N° de requête : 10568

Localisation : rue Legarrec, Caraquet

Zonage : VI-2 (zone de villégiature sans roulotte de voyage)

| | |
|-----------------------|--|
| Aménagement proposé : | L'objectif de ce plan de lotissement provisoire est de confirmer le titre de propriété correspondant à la parcelle portant le numéro d'identification (NID) 20600342, laquelle est déjà utilisée par la ville de Caraquet, de sorte à créer légalement une rue publique. |
| Request : | Confirm the property title of the parcel identified by PID 20600342, which is already being used by the Town of Caraquet, in order to legally create a public street. |
| Approbation : | Recommandation au Conseil relativement à l'emplacement de la rue publique (Loi sur l'urbanisme du N.-B., article 56(2)). |
| Approval : | Make a recommendation to the municipal council in regards to the location of the public street. |

Avant de présenter la demande, l'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a mentionné que des propriétaires avisés de ce projet étaient présents pour l'étude de cette demande.

Il a par la suite présenté le projet à l'écran en mentionnant que les propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et que le Service d'urbanisme avait reçu certains commentaires, sans aucune objection, de la part de ces derniers.

Il a poursuivi en résumant l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

Annexe 1 Tableau d'analyse – Lotissement Rue Legarrec

Ville de Caraquet - NID 20600342

Recommandation au Conseil relativement à l'emplacement de la rue publique.

| | | |
|---|-----|--|
| La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable? | Oui | En vertu de l'article 56 de la Loi sur l'urbanisme du N.-B., la CSR doit recommander au Conseil municipal l'emplacement d'une rue publique proposée. |
| La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable? | Oui | Il n'y a pas de dérogation au projet soumis. |
| La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage? | Oui | La Ville utilise déjà cette parcelle de terrain représentée sur le plan comme rue publique. L'objectif est de confirmer le titre de propriété car, selon l'arpenteur, il y a divergence d'opinion entre lui-même, la ville et Service Nouveau-Brunswick. |
| Recommandations | | L'équipe technique du Service d'urbanisme de la CSRPA recommande l'approbation de cette demande, la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain. |

Suite à la présentation, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande.

Aucune question ne fut posée ni aucun commentaire n'a été fait de la part de ces derniers.

Après vérification, monsieur Réginald Paulin, appuyé de monsieur Edmond Beattie, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique, telle qu'inscrite au tableau d'analyse et, d'approuver le lotissement présenté, la demande ayant été jugée souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

CRP16 – 19(4)

Annexe 2 – Demande d'approbation de lotissement Patrick Rioux

N° de dossier : 5493

N° de requête : 10566

NID : 20878294

Localisation : allée des Chenard, Caraquet

Zonage : NPR (naturel, de protection et récréatif)

Aménagement
proposé :

L'objectif de ce plan de lotissement provisoire est de créer la parcelle 2016-A d'une superficie de 1528 mètres carrés pour être annexée au lot de Joseph Lambert (NID 20484085) et, créer une partie de rue publique afin d'élargir l'allée des Chenard.

Request:

Create parcel 2016-A with an area of 1528 square metres to be added to the lot belonging to Joseph Lambert (PID 20484085) and create a section of a public street in order to enlarge the existing street called allée des Chenard.

Approbation :

Recommandation au Conseil relativement à la localisation de la rue publique (Loi sur l'urbanisme du N.-B., article 56(2)).

Approval :

Make a recommendation to the municipal council in regards to the location of the public street.

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté la demande à l'écran. Il a mentionné que les propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et que quelques commentaires, sans aucune objection, avaient été reçus par le Service d'urbanisme de la Commission.

Il a par la suite présenté et expliqué l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

Annexe 2
Tableau d'analyse – Lotissement Patrick Rioux

Ville de Caraquet - NID 20878294

Recommandation au Conseil relativement à l'emplacement de la rue publique.

| | | |
|---|-----|---|
| La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable? | Oui | En vertu de l'article 56 de la Loi sur l'urbanisme du N.-B., la CSR doit recommander au Conseil municipal l'emplacement d'une rue publique proposée. |
| La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable? | Oui | Il n'y a pas de dérogation au projet soumis. |
| La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage? | Oui | La Ville désire obtenir une bande de terrain supplémentaire afin d'élargir légèrement l'allée des Chenard et ainsi y faciliter l'exécution de travaux publics futurs. |
| Recommandations | | L'équipe technique du Service d'urbanisme de la CSRPA recommande l'approbation de cette demande, la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain. |

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres s'ils avaient des commentaires ou des questions concernant la demande.

Aucune question ne fut posée ni aucun commentaire ne fut émis de la part de ces derniers.

Après discussion et vérification de l'analyse, monsieur Benoit Savoie, appuyé de monsieur Jean-Paul Robichaud, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et, d'approuver le lotissement présenté, la demande ayant été jugée souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

CRP16 – 20

F- Compte rendu des demandes étudiées à l'interne

1. Annexe 4- Demande de dérogation Yvon Gionet, Maisonnette
2. Annexe 5- Demande de dérogation 686294 NB Itée, Shippagan

Le président a mentionné aux membres du CRP que les documents liés à ces demandes leur avaient été distribués et il leur a demandé s'ils avaient des questions ou des commentaires face à ces dernières.

Aucune question ne fut posée ni aucun commentaire n'a été émis de la part des membres.

CRP16 - 21

G- Avis du CRP - modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage de la ville de Shippagan (révision partielle)

Le directeur de la planification, monsieur Benjamin Kocyla a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage / CRP16 – 21 ».

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite à la présentation, le président du comité a demandé aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande.

Mis à part quelques commentaires sur la distance proposée de 1 m pour les bâtiments accessoires aménagés le long d'une rue sur des lots transversaux, les membres du CRP ont discuté de façon plus élaborée de la partie de la réglementation touchant les aménagements et les ouvrages anti-érosion liés aux changements climatiques. Ils ont soulevé leurs inquiétudes quant à la définition peu précise des matériaux utilisables pour la construction, par exemple, de murs de rétention le long des berges.

Pendant les discussions, Monsieur Kocyla a pris la parole et a apporté des précisions supplémentaires aux membres de façon à ce que les modifications proposées au plan municipal ainsi qu'à l'arrêté de zonage de la ville de Shippagan soient mieux comprises. Il a également mentionné que cette nouvelle réglementation était la première en son genre dans la région et que très peu d'exemples existent ailleurs. D'ailleurs, aucune étude n'a été faite en lien avec les impacts que ces nouvelles normes pourraient occasionner.

Après discussion et vérification, monsieur Réginald Paulin, appuyé de monsieur Jean-Paul Robichaud, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de recommander, avec les conditions et telles que décrites dans le rapport, les modifications proposées au plan municipal ainsi qu'à l'arrêté de zonage au conseil municipal de la ville de Shippagan, ces dernières ayant été jugées souhaitables pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

CRP16 - 22

H- Avis du CRP - modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage du village de Sainte-Marie-Saint-Raphaël (garage en zone résidentielle sans bâtiment principal)

La directrice-adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage / CRP16 – 22 ».

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite à la présentation, le président du comité a demandé aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande.

Des discussions ont eu lieu sur le bâtiment existant et les répercussions que les modifications qui lui sont proposées pourraient avoir sur le voisinage. Les membres du CRP ont également discuté de la première modification au zonage qui avait été autorisée par la municipalité sur cette propriété.

Après discussion et vérification, monsieur Réginald Paulin, appuyé de monsieur Edmond Beattie, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de recommander, avec les conditions et telles que décrites dans le rapport, les modifications proposées au plan municipal ainsi qu'à l'arrêté de zonage au conseil municipal du village de Sainte-Marie-St-Raphaël, ces dernières ayant été jugées souhaitables pour l'aménagement de cette propriété

Adopté à l'unanimité

CRP16 – 23

I- Autres

Aucun autre point ne fut ajouté à l'ordre du jour.

Étant donné que tous les points de l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion à 20h30.

/nc


Jean-Claude Doiron
Président


Natacha Cormier
Secrétaire